

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 24488

Nom ou dénomination : 1stNATIV SAS

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 92499

1stNATIV SAS

*Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 1, rue d'Argenson – 75008 PARIS*

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A l'appui de sa souscription, les associés de la Société **1stNATIV SAS** ont effectué les versements suivants :

NOM DES SOUSCRIPTEURS	MONTANT DES VERSEMENTS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES
- Société UTAH Sise 1, rue d'Argenson – 75008 PARIS Représentée par Madame Valérie CAZABAN	2.500 €	2.500
- Société ADD Management Sise 132 Rue du Bac – 75007 PARIS Représentée par Monsieur Bruno Tisserant-Thomasset	2.500 €	2.500
TOTAL	5.000 €	5.000

La présente liste est arrêtée à DEUX (2) souscripteurs, ayant versé la somme totale de CINQ MILLE (5.000) euros représentant la libération intégrale des CINQ MILLE (5.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro, composant le capital social de la Société **1stNATIV SAS**.

Fait à Paris,
Le 4 juillet 2022

La Présidente
La société UTAH représentée par Madame Valérie CAZABAN



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

Sur papier à en-tête de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
À établir en quatre originaux

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de Cinq mille Euros (5 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la *société par actions simplifiée* en formation

1STNATIV
1 RUE D ARGENSON
75 008 PARIS 8^E ARRONDISSEMENT

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 08/07/2022

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
1, avenue de FRIEDLAND
75008 PARIS

Tibelya AKAY
Conseillère de Clientèle Professionnels
Paris FRIEDLAND

1stNATIV SAS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 5 000 €

Siège social : 1, rue d'Argenson – 75 008 PARIS

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

1 – La société UTAH, société par actions simplifiée, au capital de 1000 euros, dont le siège social est 1 rue d'Argenson – 75 008 Paris, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 899 853 667, représentée par sa présidente Mme Valérie CAZABAN

2 – Société ADD Management, société par actions simplifiée, au capital de 1000 euros, dont le siège social est 132 rue du Bac – 75 007 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 853 180 842, représentée par Monsieur Bruno Tisserant-Thomasset, en sa qualité de Président

Ci-après dénommés collectivement « **les « Associés »** »

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par :

- ✓ les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du code de commerce;
- ✓ dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France, à l'étranger, l'accompagnement des entreprises dans la réalisation de projets industriels, le conseil dans la mise en œuvre de solutions technologiques dans le domaine de l'énergie et plus particulièrement celles utilisant les produits à base de gaz neutres en carbone, l'accompagnement et le conseil de technologies et de carburants réduisant les empreintes carbone des centrales thermiques au charbon ainsi que l'accompagnement des gestionnaires d'infrastructures à développer des équipements de stockage et d'utilisations industrielles d'ammoniac décarboné. La société assurera aussi, le conseil et l'assistance dans le domaine spécifique de la prospection géologique de gaz neutres en carbone ainsi que le conseil en développement d'applications innovantes utilisant dans leurs processus des gaz neutres en carbone. La société assurera pour l'ensemble de ces orientations, l'accompagnement de ses clients dans la préparation des dossiers financiers et l'obtention des aides et subventions.

Ainsi que les prises de participation directes ou indirectes dans des sociétés intervenant dans le développement de projets utilisant des gaz neutres en carbone pour produire des biens de consommation tels que des protéines alternatives à base de réacteurs biologiques moléculaires alimentés en gaz et carbone ou bien des productions de composés chimiques pour l'industrie, à base de gaz neutres en carbone, etc...

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

"1stNATIV SAS"
Phonétiquement « First Nativ SAS»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1 rue d'Argenson – 75 008 paris

situé dans le ressort du Tribunal de commerce de PARIS, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue à l'article 21 des présents statuts, en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRES

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société des sommes suivantes :

- Société UTAH d'une somme en numéraire de : 2 500 Euros
- Société ADD Management d'une somme en numéraire de : 2 500 Euros

Total : 5 000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) euros.

Il est divisé en CINQ MILLE (5000) actions de UN (1) euro chacune, libérées en totalité ou pour moitié et représentant des actions ordinaires, partiellement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (C. com., art. L. 227-9), être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des associés, statuant sur rapport du Président, à la majorité requise conformément à l'article 20 des présents statuts.

Toutefois, l'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions n'est décidée qu'avec le consentement de l'ensemble des associés représentant les 2/3 du capital social, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévue à l'article 20.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital et à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Tout associé peut, dans le cadre d'un mandat d'administration, charger un intermédiaire financier habilité par le ministre de l'Économie et des Finances de gérer son compte ouvert dans la comptabilité-titres de la Société. En ce cas, le titulaire s'oblige à ne plus donner d'ordres qu'à cet intermédiaire qui sera seule habilité à exécuter les ordres reçus de lui.

Le mandat d'administration donné à l'intermédiaire choisi devra prévoir que les inscriptions figurant au compte d'associé ouvert au nom du titulaire dans les livres de la Société seront reproduites dans le compte d'administration tenu par l'intermédiaire. Il devra aussi être notifié par l'intermédiaire à la Société ainsi que l'événement qui lui fera prendre fin.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société sont rémunérées jour par jour aux conditions du marché.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

15. 1 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

15.2 - Prémption

De convention expresse, il est prévu que les associés auront la possibilité de procéder à des cessions d'actions au profit de tiers librement et ce par exception aux règles applicables au droit d'agrément et de prémption jusqu'au 31 décembre 2022. A partir du 1^{er} janvier 2023, toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Les Associés se confèrent mutuellement un droit de prémption pour le cas où l'un quelconque d'entre eux projeterait la Cession au profit d'un Tiers ou d'un autre associé de tout ou autre partie des Valeurs Mobilières qu'ils détiendraient ou qu'ils viendraient à détenir (ci-après le « **droit de prémption** »).

Par ailleurs, les Associés se confèrent mutuellement dans les conditions visées à l'article 15.4 des présentes, un droit de sortie conjointe dans le cas où l'un quelconque des Associés envisagerait la Cession de ses Valeurs mobilières au profit d'un Tiers (ci-après « **le droit de sortie conjointe** »).

15.2.1. Avis de projet de Cession

Tout Associé qui souhaite procéder à une Cession de Valeurs Mobilières (ci-après « L'Associé Cédant »), au profit d'un Tiers ou d'un autre Associé notifiera, préalablement et individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres Associés ainsi qu'à la Société prise en la personne de son Président aux termes d'un avis (ci-après « L'Avis »), les conditions de la cession, à savoir :

a) le nom et l'adresse du ou des Bénéficiaires de la Cession ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes (s) détenant en réalité le Contrôle du ou des Bénéficiaire (s) de la Cession (ci-après le « **Bénéficiaire** »),

b) le nombre et la nature des Valeurs mobilières dont la Cession est projetée,

c) la nature de la Cession projetée,

d) le prix ou la valeur par Valeur Mobilière retenu pour l'opération de Cession ainsi que toute autre condition de l'opération de Cession.

e) la preuve de l'engagement du (des) Bénéficiaire (s) de la Cession d'acquérir les Valeurs Mobilières et la description des modalités du financement correspondant.

f) le cas échéant, la preuve de l'engagement par le Bénéficiaire de racheter les Valeurs Mobilières correspondant au droit de sortie conjointe prévue à l'article 16.5 ci-après et la description des modalités de financement correspondant.

g) l'engagement du Bénéficiaire d'adhérer au Titre III et IV du pacte d'associés s'il s'agit d'un Tiers.

15.2.2. Exercice du droit de préemption

En cas de projet de Cession de Valeurs Mobilières par l'un des Associés au profit d'un Tiers ou d'une autre Associé, chaque partie disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis qui lui aura été notifié dans les conditions ci-dessus (ci-après le « **Délai de Préemption** ») pour notifier le nombre de Valeurs Mobilières sur lesquels il entend exercer son droit de préemption dans les conditions prévues ci-après.

Le Droit de Préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes de préemption notifiées par les Associés Non-Cédants porte sur la totalité des Valeurs Mobilières dont la Cession est projetée. Dans l'hypothèse où les demandes de préemption notifiées par les Associés Non-Cédants ne couvriraient pas l'ensemble des Valeurs Mobilières dont la Cession est projetée, les Associés Non Cédants seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Préemption.

Dans le cas où les Associés Non Cédants préempteraient un nombre de Valeurs Mobilières supérieur à celui visé dans l'Avis, sous réserve du droit à renonciation prévus ci-après, les Valeurs Mobilières préemptées seront réparties entre les Associés exerçant leur Droit de Préemption proportionnellement à leur participation respective dans le capital de la Société et dans la limite de leur demande respective, le solde étant réparti entre les Associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites et au prorata de leurs participations respectives dans la Société.

Les rompus seront attribués par voie de tirage au sort effectué par le Président du Conseil de surveillance de la Société, en présence des Associés exerçant leur Droit de Préemption.

En cas d'exercice par les Associés Non-Cédants de leur Droit de Préemption, la Cession des Valeurs Mobilières préemptées se fera au prix de la Cession envisagée par le Tiers, notifié dans l'Avis à moins que la Cession ne soit une opération complexe, auquel cas, le prix de la préemption sera déterminé par accord entre les Associés Concernés ou à défaut, conformément à la procédure d'expertise prévue ci-après. Dans ce dernier cas, il est expressément convenu que le Délai de Préemption sera suspendu pendant la procédure d'expertise.

La procédure d'expertise devra déterminer le prix en tenant compte de toutes les contreparties devant être reçues par l'Associé Cédant en raison de l'opération complexe.

En cas de procédure d'expertise, chaque Associé Non-Cédant pourra renoncer à l'exercice de son Droit de Préemption, à condition de le notifier aux autres Associés dans un délai de dix (10) jours suivant la notification du rapport de l'Expert qui aura été faite individuellement.

En cas d'exercice par les Associés Non-Cédants de leur Droit de Préemption dans le cas d'une opération complexe, l'Associé Cédant pourra renoncer à la Cession dans un délai de dix (10) jours suivant la notification du rapport de l'Expert.

Si les Associés Non-Cédants n'ont pas manifesté leur intention de préempter dans le Délai de Préemption fixé par la procédure d'expertise, le projet de Cession pourra être réalisé sous réserve de l'agrément préalable du Bénéficiaire conformément aux stipulations des statuts de la Société.

15.2.3. Modalités d'exercice du Droit de Préemption

Il est expressément convenu que, à l'effet de l'exercice du Droit de Préemption prévu à l'article 15.2.2, chaque Associé pourra se substituer toute personne morale à la condition qu'il détienne directement le contrôle majoritaire tel que visé à l'article L 233-3 du code du commerce étant entendu que l'Associé considéré restera garant solidairement de la bonne exécution par la personne substituée de ses obligations en vertu du présent Droit de Préemption.

Les ordres de Mouvement et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété devront être remis aux Associés qui ont exercé leur Droit de Préemption contre la remise du prix de Cession.

15.2.4. Restrictions au nantissement des Valeurs Mobilières

Pour permettre aux Associés d'exercer leur droit de préemption en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chacun des Associés s'oblige, en cas de nantissement de Valeurs Mobilières de la Société lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- Qu'il renonce à demander en justice l'attribution, à son profit, des Valeurs Mobilières nanties,
- Et qu'au cas où il demanderait la vente de ces valeurs aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux Associés de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

Ces restrictions aux droits du créancier nanti devront être mentionnées dans les comptes d'actionnaires.

15.3 – Agrément

De convention expresse, il est prévu que les associés auront la possibilité de procéder à des cessions d'actions au profit de tiers librement et ce par exception à la règle applicable en matière d'agrément jusqu'au 31 décembre 2022. A partir du 1^{er} janvier 2023, toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit d'agrément entre associés et ce, dans les conditions ci-après.

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de surveillance de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de surveillance aux associés.

3. Le Comité de surveillance dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les Quinze jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

15.4 – Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Le Droit de Sortie Proportionnelle a pour objectif de permettre à chaque Associé d'être en mesure, de façon concomitante au transfert de Valeurs Mobilières par l'Associé Cédant, de céder un nombre de Valeurs mobilières identiques.

L'Associé qui envisage le transfert de toute Valeur Mobilière (ci-après « **L'Associé Cédant** ») est tenue de le notifier au préalable aux autres Associés en indiquant le nombre et la nature des Valeurs Mobilières concernés, le prix proposé, l'identité du Bénéficiaire pressenti ainsi que les autres conditions de transfert, notamment la date prévue pour le transfert.

A compter de la réception de cette notification, les autres Associés disposent d'un délai de trente (30) jours soit (i) pour exercer leur Droit de Prémption selon les dispositions statutaires, soit (ii) pour exercer leur Droit de Sortie Proportionnelle selon les dispositions ci-après, sans préjudice de l'exercice du droit de sortie complet.

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours susvisés, les autres Associés seront réputées avoir renoncé à leur Droit de Sortie Proportionnelle prévu au présent article et l'Associé Cédant pourra procéder au transfert envisagé à la condition que ce dernier soit réalisé dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la notification. A défaut de transfert dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la notification, une nouvelle notification sera nécessaire préalablement au transfert.

Les modalités d'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle sont les suivantes :

- L'Associé Cédant fera en sorte que le ou les Associé(S) ayant exercé son (leur) Droit de Sortie Proportionnelle dans les conditions telles que décrites ci-dessus puisse transférer au Bénéficiaire du transfert envisagé (même si ce Bénéficiaire est un Associé), ou à défaut à l'Associé Cédant, le nombre de Valeurs Mobilières ci-après défini.
- Le nombre de Valeurs Mobilières faisant l'objet de ce Droit de Sortie Proportionnelle sera déterminé pour chaque Associé par application (x) au nombre de valeurs mobilières que chaque Associé détient à la date d'exercice de son droit de sortie du (y) pourcentage que représente le nombre de Valeurs Mobilières que l'Associé Cédant envisage de transférer par rapport au nombre total de Valeurs Mobilières que l'Associé Cédant détient dans la Société préalablement au transfert envisagé.

Ce nombre de Valeurs Mobilières sera arrondi à l'unité supérieure.

- Le transfert de Valeurs Mobilières par le ou les Associés ayant exercé ce Droit de Sortie Proportionnelle devra intervenir de façon concomitante au transfert de ces Valeurs Mobilières par l'Associé Cédant, au prix déterminé selon les dispositions ci-après, par remise des ordres de mouvement contre complet paiement du prix. Le prix sera payé par le Bénéficiaire du transfert, l'Associé Cédant étant tenue solidairement avec le Bénéficiaire du transfert du paiement du prix.
- Pour la détermination du prix de transfert des Valeurs mobilières, les dispositions de l'Article 15.2 seront applicables. Si, après remise du rapport d'expertise, l'Associé Cédant exerce son droit de repentir, il ne pourra procéder au transfert envisagé. Si le ou les Associés Restants ont exercé son (leur) droit de repentir, alors l'Associé Cédant pourra procéder au transfert envisagé, il sera délié de toute obligation, au titre du droit de Sortie Proportionnelle concernée, à l'égard de l'Associé ayant exercé le droit de repentir et restera seul tenu à l'égard du ou des Associés n'ayant pas exercé son (leur) droit de repentir.
- L'Associé exerçant son Droit de Sortie Proportionnelle ne sera tenue à aucune condition notamment de garantie de passif.
- Si à l'issue de la mise en œuvre du Droit de Sortie Proportionnelle susvisé l'un et/ou l'autre des événements visés à l'article 15.5 (Droit de Sortie Complète) vient à se réaliser ou est susceptible de se

réaliser alors ce droit de sortie complète pourra être mis en œuvre par le ou les Associés qui en bénéficie(nt) conformément aux dispositions de l'Article 15.5, ci-après.

15.5 – Droit de sortie conjointe complète en cas de changement de majoritaire de la société

Chacun des Associés dispose en cas de changement dans le contrôle de la Société, le droit à son choix, de se retirer de cette Société ou, le cas échéant, d'exercer un droit de préemption sur les Valeurs Mobilières dont la transmission est projetée.

15.5.1. – Changement de contrôle de la Société résultant de la transmission de Valeurs Mobilières à des tiers.

15.5.1.1 – Notification du projet de transmission

Tout Projet de Transmission par quelque mode que ce soit, en une ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme, qui aurait pour effet d'entraîner un changement dans le contrôle de Société devra être notifié à chacun des Associés dans les conditions prévues à l'article 15.2.1.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat du tiers acquéreur mentionnant le prix offert.

15.5.1.2– Exercice du droit de préemption, du droit de cession conjointe ou du droit de retrait

Chacun des Associés disposera d'un délai de Trente (30) jours pour notifier aux autres Associés son intention :

- Soit d'exercer son droit de préemption dans les conditions visées à l'article 15.2 ou son droit de cession conjointe visé à l'article 15.4 ci-dessus,
- Soit de se retirer de la Société.

En l'absence de notification dans ce délai, le Projet de Transmission pourra être réalisé aux conditions notifiées aux Associés.

En cas de notification, par un ou plusieurs Associés, de leur intention de se retirer de la Société, les Associés seront tenus d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Valeurs Mobilières leur appartenant à un prix égal à celui proposé par le Cessionnaire ou résultant des conditions de la Transmission envisagée, à l'exclusion de toute garantie d'actif et de passif.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront être remis au Cessionnaire dans les Trente (30) jours de la notification prévue à l'Article 15.2.1

Dans le cas où dans les Douze (12) mois suivant la cession ayant entraîné le changement de contrôle de la Société, l'un quelconque des Associés céderait des Valeurs Mobilières de la Société au tiers acquéreur (ou à toute société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est contrôlée par la même société que celle qui contrôle le tiers acquéreur au sens des articles L 233-1, L 233-3, L 233-13 du code de commerce) à un prix supérieur à celui appliqué pour la transmission entraînant le changement de contrôle, le prix de cession des Valeurs Mobilières appartenant à l'Associé ayant exercé son droit de retrait sera égal au prix moyen de cession de toutes les valeurs Mobilières cédées dans le cadre du changement de contrôle et de celles cédées dans les douze (12) mois précédant par le ou les Associés comme exposé ci-dessus.

Il est également précisé que, dans le cas où, dans les douze (12) mois suivant la cession ayant entraîné le changement de contrôle, l'un quelconque des Associés céderait des Valeurs Mobilières de la Société au

tiers acquéreur (ou à toute société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est contrôlée par la même société que celle qui contrôle le tiers acquéreur au sens des articles L 233-1, L 233-3, L 233-13 du code de commerce) à un prix supérieur à celui qui aura été payé aux Associés ayant exercé leur droit de retrait, ceux-ci auront droit à un complément de prix égal à la différence entre le prix moyen des cessions réalisées par le ou les Associés dans les conditions exposées ci-dessus et le prix payé dans le cadre de la mise en œuvre du droit de retrait.

En conséquence, L'Associé Cédant s'engage à communiquer aux autres Associés tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du présent article. Le complément de prix sera payable par le Cessionnaire dans les Quinze (15) jours de la réalisation des Cessions ouvrant le droit au complément de prix.

15.5.2. – Changement de contrôle de la Société résultant d'une opération financière modifiant la répartition du capital social de la Société

15.5.2.1 – Notification du projet

Devra être notifié aux Associés, préalablement à sa réalisation :

- Tout projet d'opération financière (telle qu'augmentation ou réduction de capital, apport en nature, fusion, émission de Valeurs Mobilières) ayant pour effet ou susceptible d'avoir pour effet de faire perdre aux Associés le contrôle de la Société ;
- Ainsi qu'à l'occasion d'une telle opération et dans les Huit (8) jours suivant l'ouverture de la période de souscription ou d'attribution, tout projet de cession ou d'abandon de droits d'attribution ou de souscription ayant le même effet ou susceptible d'avoir le même effet.

La notification devra mentionner la nature et les modalités de l'opération envisagée, le nombre et la nature des Valeurs Mobilières ou des droits concernés, le prix ou la valeur retenue pour l'opération, son incidence sur le contrôle de la Société par les Associés, ainsi que, s'il y a lieu, l'identité des bénéficiaires de l'opération.

15.5.2.2 – Exercice du droit de retrait.

A compter de cette notification, tout Associé disposera d'un délai de Trente (30) jours pour notifier aux autres Associés son intention de se retirer de la Société.

En l'absence de notification dans ce délai, l'opération envisagée pourra être réalisée, sans préjudice du droit pour les Associés d'exercer les droits de vote attachés aux actions ou autres Valeurs Mobilières leur appartenant, à l'occasion de la décision et de la réalisation de l'opération financière projetée.

En cas de notification, par un ou plusieurs Associés de leur intention de se retirer de la Société, le cessionnaire ou le bénéficiaire de l'opération envisagée aura l'obligation d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Valeurs Mobilières émises par la Société et appartenant aux Associés désireux de se retirer.

A défaut d'accord, le prix sera fixé par expert qui sera désigné et exercera sa mission selon les modalités définies à l'article 15.6.3

Chaque Associé pourra, au vu des conclusions de l'expert et dans les quinze (15) à jours de la remise de son rapport, notifier qu'il renonce à se retirer de la Société.

Les ordres de mouvement et tous autres pièces nécessaires devront être remis aux Cessionnaires dans les trente (30) jours de la réalisation de l'opération financière projetée.

15.5.3 – Non-réalisation de l’opération projetée.

Si, alors que les Associés n’ont pas exercé ou ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou de cession complète, la transmission ou l’opération financière projetée n’est pas effectivement réalisée dans un délai de Six (6) mois à compter de la notification prévue aux Articles 15.2 et 15.3, celle-ci devra être renouvelée selon les mêmes modalités.

15.6 – Dispositions communes au droit de préemption, au droit d’agrément, au droit de sortie conjointe

15.6.1. Exception à la mise en jeu du Droit de Préemption, au Droit de Sortie Conjointe.

Par exception aux stipulations des articles susvisés et par exception aux clauses d’agrément statutaire, les Cessions suivantes pourront être effectuées librement, sous réserve qu’elles n’entraînent pas un changement de contrôle de la Société au profit d’un Tiers.

- Les Transferts des associés au profit de Tiers, personnes physiques ou personnes morales jusqu’au 31 décembre 2022 ;
- Les Transferts d’actions des personnes morales associés au profit de personnes physiques ou morales tierces sous réserve que les représentants de ces personnes morales maintiennent le contrôle majoritaire direct dans ces sociétés et au minimum 75 % du capital et/ou des droits de vote de ces sociétés ;
- Les Transferts d’une action faits à des personnes physiques ou morales membres du Comité de surveillance ainsi que les rétrocessions de cette même action entre ces membres et l’Associé la leur ayant cédée.
- Les Transferts d’Actions faits par un Associé personne physique au profit d’un membre de son groupe familial ou au profit de toute personne morale dont il aurait le contrôle au sens de l’article 233-3 du code de commerce. On entend par groupe familial l’Associé concerné et ses descendants en ligne directe.
- Les Transferts d’Actions intervenant pour permettre à l’un des salariés ou dirigeants de la Société d’exercer des options d’achat d’actions consenties dans le cadre des articles L 225–177 et suivants du Code de commerce (c’est-à-dire l’achat par la Société de ses propres actions et la revente de ces actions aux bénéficiaires de ces options),

Les Transferts d’Actions exonérés du Droit de Préemption et/ou du droit d’agrément doivent être notifiés à chacun des Associés et au président du Comité de surveillance de la Société complétées de la mention des coordonnées complètes de l’acquéreur.

15.6.2. Réalisation de la Cession projetée

La Cession projetée pourra être réalisée librement au profit du Tiers dès lors que le droit de préemption et le cas échéant, le droit de sortie auront été régulièrement purgés conformément aux dispositions ci-dessus, sous réserve de ce que :

- (i) La Cession objet de l’avis soit réalisée dans les soixante (60) jours suivant l’expiration du délai de préemption, étant précisé qu’une fois ce délai expiré, toute Cession ne pourra être réalisée qu’à la condition expresse d’être soumise à nouveau au droit de préemption, au droit de sortie conjointe,
- (ii) La Cession faisant l’objet de l’avis et le cas échéant, la Cession des Valeurs Mobilières faisant l’objet du droit de sortie conjointe soient réalisées aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans l’avis, étant précisé que toute modification du prix, des termes et/ou conditions constituera une nouvelle Cession soumise au droit de préemption et, le cas échéant, au droit de sortie conjointe.

15.6.3. Procédure d’expertise

Par « procédure d'Expertise », les Associés Concernés entendent désigner ci-après une procédure permettant la désignation d'un ou plusieurs experts dont la mission consistera à fixer définitivement la valeur, en numéraire de la contrepartie offerte pour les Valeurs mobilières cédés dans le cadre d'une opération complexe ou dans le cadre des articles 15.2, 15.4 et 15.5 ci-dessus.

De convention expresse, il est convenu que les Associés Concernés se réuniront pour désigner ensemble un Expert indépendant de chaque Associé.

A défaut d'accord, chacun des Associés Concernés désignera son Expert qu'il choisira librement.

Dans le cas où l'un des Associés Concernés négligerait de désigner son Expert dans les quinze (15) jours de la désignation de l'Expert par l'un quelconque des Associés Concernés, ce dernier aura la faculté de faire nommer le deuxième Expert par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

A compter de la date de désignation du dernier des deux experts, chacun des experts exposera à chaque Associé Concerné par écrit et dans un délai de soixante (60) jours, son avis détaillé et motivé sur la valeur des Valeurs Mobilières dont la détermination est l'objet de la procédure d'expertise (ci-après la « **Valeur d'Expertise** »).

Dans le cas où les deux experts aboutiraient à une évaluation commune, celle-ci constituera la valeur d'expertise et s'imposera définitivement aux Associés Concernés.

Dans le cas où les deux experts aboutiraient à deux valeurs d'expertise différentes mais où l'écart entre les valeurs d'expertise ne serait pas supérieur de dix pour cent (10%) à la valeur d'expertise la plus haute, la valeur d'expertise liant les Associés Concernés sera définitivement fixée à un montant égal à la moyenne arithmétique des deux valeurs d'expertise.

Si l'écart entre les deux évaluations est supérieur à dix pour cent (10 %) de la plus haute des valeurs d'expertise, un Tiers expert sera désigné d'un commun accord entre les Associés Concernés dans les huit (8) jours selon la date à laquelle la dernière des deux valeurs d'expertise aura été communiquée aux Associés Concernés.

A défaut d'accord des Concernés dans ce délai sur la désignation du Tiers expert, le Tiers expert sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, statuant, en la forme des référés, sans recours possible, sur la requête de la partie la plus diligente.

Le Tiers expert devra, à l'intérieur du segment représenté par les valeurs d'expertise des deux premiers experts et, au moyen des seuls documents de travail, méthodes et hypothèses par l'un ou l'autre des experts, indifféremment, fixer la valeur d'expertise et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de sa désignation.

La valeur d'expertise déterminée par le Tiers expert sera finale et s'imposera définitivement aux Associés Concernés. Les frais de la procédure d'expertise seront partagés à égalité entre L'Associé Cédant et chaque Associé Non Cédant Concerné ayant exercé son droit de préemption ou son droit de sortie conjointe, sauf si l'un des Associés renonce à la Cession résultant de l'exercice de son droit de préemption ou de son droit de sortie conjointe, auquel cas cet Associé supportera seul ces frais.

15.7 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de direction dans un délai de Huit (8) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.8.

2. Dans le délai de Quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la

Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15.8. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

15.8 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Comité de surveillance ; si le Président ou un membre du Comité de direction ou un membre du Comité de surveillance est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée Quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard Cinq jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de surveillance.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les Quinze jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

15.9 – Nullité des cessions d’actions

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des dispositions de l’article 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d’exclusion.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 – La Présidence

La société est représentée à l’égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

La direction de la société est assurée par un Président et un ou des Directeurs Généraux sur délégation des pouvoirs du Président.

1 - Nomination du président.

Le président est nommé par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du président est fixée à Cinq (5) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président et/ou du vice-président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable pour cause légitime à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peuvent être également liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président ne peut sans l'accord préalable du Comité de surveillance délibérant dans les conditions prévues par les statuts, effectuer les opérations suivantes :

- Le principe de l'admission des actions de la Société ou de l'une de ses Filiales aux négociations sur un marché réglementé ou une bourse de valeur en France ou à l'étranger,
- L'émission de tous instruments financiers donnant ou non accès, immédiatement, potentiellement ou à terme à une quote-part du capital ou des droits de vote de la Société ou de l'une de ses Filiales et la fixation des conditions et modalités d'émission desdits instruments financiers,

- L'émission d'options de souscriptions ou d'options d'achat d'actions de la Société ou de l'une de ses Filiales et l'attribution de ces options,
- Tout projet de modification des statuts de la Société ou des Filiales qui aurait pour effet soit (i) de modifier les droits dont sont titulaires les Investisseurs, (ii) de modifier, même à terme ou potentiellement, la répartition du capital ou des droits de vote des associés ou associés de la société concernée ou la répartition des bénéfices, (iii) de changer la nationalité de la société concernée, (iv) de modifier l'objet social de la société concernée,
- Les distributions de dividendes, de bénéfices ou de réserves, ainsi que les décisions d'amortissement ou de réduction de capital,
- L'adoption du plan de développement de la Société et des Filiales,
- L'approbation des budgets annuels de la Société et des Filiales,
- L'arrêté des comptes annuels et consolidés de la Société.

Par application des dispositions de l'article L. 227- 9 du code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Comité de surveillance constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 – Directeur Général

16.2.1 – Désignation

La collectivité des associés peut nommer, pour la durée qu'elle fixe lors de la nomination, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Le ou les directeurs généraux ne peut ou pourront prendre aucune décision de quelque nature que ce soit concernant la direction, la gestion et l'administration de la société, sans y avoir été préalablement autorisé par le Président de la Société qui aura pu être désigné par la collectivité des associés.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par la collectivité des associés en accord avec le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le ou les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

16.2.2 – Rémunération

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par le président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2.3 – Démission - Révocation

Il est nommé pour la même durée que le mandat du président. Le directeur général peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué pour cause légitime à tout moment par décision de

la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 17 – COMITE DE SURVEILLANCE

Membres du Comité de surveillance

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de surveillance est composé de Sept membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de surveillance ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société ou de Sociétés la contrôlant ou contrôlées par elle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de surveillance est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Président du Comité de surveillance

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président, nommé sans limitation de durée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de surveillance prise à la majorité de ses membres.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Réunions du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins Trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de surveillance sont présidées par le Président ou en son absence par un membre du Conseil de surveillance.

Décisions du Comité de surveillance

A titre de règlement intérieur, les pouvoirs du Président seront limités (outre les limitations résultant de la loi) de sorte que les décisions suivantes ne pourront être prises par eux qu'après avoir obtenu l'accord du comité de surveillance :

Pour la validité des délibérations du comité, cinq membres sur sept devront être présents.

Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité des membres en fonction.

Un membre du Comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Président du Conseil de surveillance sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président du Comité de surveillance.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collective des associés. Le Comité de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Autorisations données par le Comité de surveillance

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Comité de surveillance :

- Le principe de l'admission des actions de la Société ou de l'une de ses Filiales aux négociations sur un marché réglementé ou une bourse de valeur en France ou à l'étranger,
- L'émission de tous instruments financiers donnant ou non accès, immédiatement, potentiellement ou à terme à une quote-part du capital ou des droits de vote de la Société ou de l'une de ses Filiales et la fixation des conditions et modalités d'émission desdits instruments financiers,
- L'émission d'options de souscriptions ou d'options d'achat d'actions de la Société ou de l'une de ses Filiales et l'attribution de ces options,
- Tout projet de modification des statuts de la Société ou des Filiales qui aurait pour effet soit (i) de modifier les droits dont sont titulaires les Investisseurs, (ii) de modifier, même à terme ou potentiellement, la répartition du capital ou des droits de vote des associés ou associés de la société concernée ou la répartition des bénéfices, (iii) de changer la nationalité de la société concernée, (iv) de modifier l'objet social de la société concernée,

- Les distributions de dividendes, de bénéfices ou de réserves, ainsi que les décisions d'amortissement ou de réduction de capital,
- L'adoption du plan de développement de la Société et des Filiales,
- L'approbation des budgets annuels de la Société et des Filiales,
- L'arrêté des comptes annuels et consolidés de la Société,

De convention expresse, il est précisé qu'en cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Rapport d'activité mensuel

Le Président mettra à la disposition du Comité de surveillance un rapport mensuel sur la marche des affaires sociales de la Société et des Filiales. Le contenu précis de ce rapport mensuel sera défini ultérieurement entre le Comité de surveillance et le Président de la Société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lorsque que celui-ci a été nommé pour répondre aux dispositions légales.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19- DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- * Approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- * Nomination des commissaires aux comptes ;
- * Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- * Fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- * Dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- * L'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- * Le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- * La nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- * L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- * Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- * La dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une

personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités.

a) Assemblées.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- * Sa date d'envoi aux associés ;
- * La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- * La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- * Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- * L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- * L'identification des associés ayant voté ;
- * Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- * Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Sans préjudice du droit d'information et de consultation attribué par la loi et par les statuts à tous les actionnaires, les Associés disposeront des informations suivantes :

20.1 – Informations périodiques

La Société transmettra à chaque associé les éléments suivants :

- Dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, le budget annuel de l'exercice en cours ;
- Dans le mois suivant chaque semestre civil, la situation semestrielle du semestre écoulé ;
- Dans le mois suivant l'expiration de chaque trimestre civil :
 - Le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours du trimestre écoulé,
 - La situation de trésorerie et d'endettement à la fin du trimestre écoulé,
 - Un prévisionnel de trésorerie sur le trimestre en cours, et,
 - Le besoin de fonds de roulement ainsi que les éléments comptables permettant son calcul pour le trimestre en cours.

20.2 – Informations permanentes

Le président s'engage également et ce tant qu'il détiendra le mandat de Président de la Société de communiquer aux Associés toutes informations significatives sur l'évolution de la Société, son activité, ses nouvelles orientations, ses faits exceptionnels et litiges.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

En cas de pluralité d'associés, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des associés négligeait de le faire, tout associé pourrait demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-230 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-241 du code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- * De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- * De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- * De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'associé unique ou aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- * Par le président de la société ;
- * Par la collectivité des associés ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- * Par le comité d'entreprise ;
- * Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 22- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A titre dérogatoire, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023, exercice qui sera approuvé par l'assemblée générale des associés qui se réunira au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président et/ou le vice-président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les trois mois de la clôture de l'exercice et au plus tard 45 jours avant la tenue de l'assemblée.

En vertu des dispositions de l'article L. 226-12 alinéa 3 du code de commerce précité, la collectivité des Associés doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Nonobstant les stipulations qui précèdent et conformément aux dispositions de l'article L. 232-14 du code de commerce, tout actionnaire justifiant, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende pourra bénéficier d'une majoration du dividende dans la limite de dix pour cent (10 %). Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144, 2ème alinéa et L. 225-146 du code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des

comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du

lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social demeure compétent tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 -NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Est nommé comme premier président pour une durée de Cinq (5) ans soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 :

- la société Utah représentée par Madame Valérie CAZABAN

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Les soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membres du Comité de surveillance de la Société.

ARTICLE 31 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 32 – MANDAT A PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Madame Valérie CAZABAN à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :


- Ouverture d'un compte bancaire au SOCIETE GENERALE/ CIC pour recevoir les fonds nécessaires au fonctionnement de la société ;
- Signature d'un bail commercial ;
- achat de mobiliers de bureau et d'équipement informatique dans une limite de 5 000 euros HT,
- signature de contrats commerciaux et/ou d'accord de confidentialité.

ARTICLE 33 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.


Fait à PARIS,
le 04/07/22
en Sept originaux

Utah représentée par Madame Valérie CAZABAN



l'écrit approuve

ADD représentée par Monsieur Bruno TISSERANT-THOMASSET



l'écrit approuve

ANNEXE 1 : CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS